



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le Mans, le 12/07/2021

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **MESURES DE RESTRICTION A L'OCCASION DES FESTIVITES DU 14 JUILLET 2021 : RAPPEL**

Afin de garantir la sécurité des personnes à l'occasion des festivités des 13 et 14 juillet, le préfet de la Sarthe, a pris, **par arrêté préfectoral en date du 22 juin 2021**, des mesures de restrictions sur la vente, le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques.

En effet, les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion des festivités de la Fête Nationale du 14 juillet. Des risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes, et dans les immeubles d'habitation.

De sorte, **sont interdits, du samedi 10 juillet 2021 à 8h00 au vendredi 16 juillet 2021 à 8h00 sur les communes d'Allonnes, Coulaines, La Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans et Ruaudin** la vente ou la cession à titre gratuit d'artifices de divertissement des catégories F3 et F4 ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2. Dans ces communes, le transport et le port par des particuliers sur la voie publique et dans tous les autres lieux où se fait un rassemblement de personnes des artifices de divertissement des catégories F3 et F4 ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 est interdit.

Par ailleurs, **est interdite, du samedi 10 juillet 2021 à 8h00 au vendredi 16 juillet 2021 à 8h00 sur l'ensemble du département**, l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, qu'elle qu'en soit la catégorie, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans tous les lieux de rassemblement de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats, et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Toutefois, les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux professionnels qui utilisent des artifices de divertissement dans le cadre de spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 susvisé, ainsi qu'aux feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques », commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés.